

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'ALLIER

COMMUNE DE TRETEAU

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

Portant création d'une agglomération à **TRETEAU** sur la **Route Départementale n° 21**.

LE MAIRE DE TRETEAU,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la **loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983** ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du _____ ;

Considérant que par mesure de sécurité, au droit de la zone d'habitation située le long de la Route Départementale n° 21 au lieu-dit « Coutant » sur la commune de TRETEAU ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Toutes les dispositions, contraires au présent arrêté, prises antérieurement, sont abrogées.

ARTICLE 2 :

Les limites de l'agglomération de TRETEAU au lieu-dit « Coutant », au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées comme dans le tableau suivant :

Désignation de la zone traversée	Voie	Repères kilométriques et géographiques
Lieu-dit « Coutant »	RD 21	Du PR 11+425 au PR 12+020

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge du Département de l'Allier.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies au présent arrêté, prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de TRETEAU.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Maire de la commune de TRETEAU ;

Monsieur le Directeur des routes ;

Monsieur le Responsable de l'UTT de Lapalisse/Vichy ;

Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Allier ;

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise pour information à :

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier.

A TRETEAU, le
Monsieur le Maire



DELIGEARD Arnaud